



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Landaul (56)**

n° : 2024-011369

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011369 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Landaul (56), reçue de la commune de Landaul le 26 février 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 mars 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 avril 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du plan local d'urbanisme de Landaul qui vise à :

- intégrer au PLU les dispositions du volet commercial issues du SCoT du Pays d'Auray ;
- ouvrir à l'urbanisation 3 secteurs 2AU au sud et à l'est du bourg de Landaul sur une superficie de 3,2 ha et y créer des OAP ;
- modifier l'OAP rue du Menech en y ajoutant un phasage en 3 secteurs ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- mettre à jour la marge de recul de la route départementale ;
- ajouter 13 bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- modifier divers éléments du règlement écrit ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Landaul :

- commune littorale, d'une superficie de 1 740 ha, abritant 2 429 habitants répartis sur 940 résidences principales (Insee 2020), située à 10 km à l'est de Lorient au fond de la ria d'Etel, et dont le PLU a été approuvé en 2017 et révisé en 2020 ;
- membre de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray approuvé en 2014 ;
- concerné par la présence d'une zone Natura 2000 (Zone spéciale de conservation « Ria d'Etel »), de 3 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2 ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prévoit notamment la diminution du risque de contamination liée à la collecte et au transfert des eaux usées (orientation H3) et la protection de l'ensemble des zones humides, ces dernières occupant près de 608 ha sur le territoire communal ;
- concerné par 2 masses d'eaux : la masse d'eau « la Demi-Ville et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » (FRGR0103), en bon état écologique et la masse d'eau de transition « rivière d'Etel », en état écologique moyen ;
- marqué par la présence de 3 zones conchylicoles à l'embouchure de la rivière d'Etel : « anse du Kerihulo », « la Côte », « anse du Listrec », classées en catégorie A et B ;

Considérant que le projet d'ouverture est essentiellement orienté vers une consommation et une artificialisation significatives d'espaces agricoles et naturels, à l'échelle de la commune, présentant pour certains secteurs des sensibilités en termes de zones humides et de biodiversité, alors que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne vise un objectif de zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles d'ici 2040 et la réduction de 50 % de la consommation foncière en 2030 par rapport à la période 2011-2020 ;

Considérant qu'il convient de limiter l'extension de l'urbanisation et de favoriser la densification en s'appuyant sur une analyse prospective fine de l'évolution démographique et des besoins effectifs de logements qu'elle engendre le cas échéant, et ce, dans un objectif de sobriété foncière ;

Considérant que le taux de vacance atteint 9 % et que la construction neuve risque de concurrencer fortement les potentielles réhabilitations ;

Considérant que la présence de zones humides et de continuités régionales essentielles aux mammifères de Bretagne au sein de secteurs ouverts à l'urbanisation nécessite une étude complémentaire permettant une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation des incidences sur l'environnement du projet ;

Considérant que le dossier ne traite pas suffisamment de l'incidence des ouvertures à l'urbanisation sur les fonctionnalités des zones humides ou des zones de continuités écologiques, ni de la perte de terres agricoles et de prairies constituant des ressources finies en termes de biodiversité et de stockage de carbone ;

Considérant que la non-conformité de la station de traitement des eaux usées, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau de Kerlino rejoignant ensuite le site Natura 2000 de la ria d'Etel, est susceptible de contribuer à la dégradation de la masse d'eau, en qualité écologique moyenne, et à la qualité bactériologique insuffisante des zones de production conchylicole et de pêche à pied situées en aval ;

Considérant que, bien que le dossier mentionne que « les flux vont être dirigés vers la station de Landévant », le manque d'éléments présentés relatifs à la mise en conformité des capacités épuratoires de la commune à court terme ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où la totalité du projet d'ouverture à l'urbanisation est situé dans le périmètre d'assainissement collectif, ce qui entraînera une augmentation de la charge polluante et pourra de la sorte amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions dans un milieu particulièrement sensible ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Landaul (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Landaul.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Landaul rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 22 avril 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec